Texte du Conseil d'Etat

(282) PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 MAI 1989 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES (LEDP) (CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est modifiée comme suit :

TITRE IV BIS CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES FORMATIONS NOUVEAU POLITIQUES

Art. 116 b Principe

¹ Tout organisme ayant présenté des listes à des élections fédérales ou cantonales au cours des cinq années précédentes est tenu de déposer chaque année, jusqu'au 30 juin, son compte de profits et pertes et son compte de bilan de l'exercice précédent, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

Art. 116 c Dépôt

¹ Les comptes doivent être déposés:

- auprès du service cantonal en charge des droits politiques pour les organismes constitués à l'échelle cantonale;
- auprès de la préfecture pour les organismes constitués à l'échelle du district.

Texte après le premier débat

(282) PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 MAI 1989 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES (LEDP) (CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est modifiée comme suit :

TITRE IV BIS CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES FORMATIONS NOUVEAU POLITIQUES

Art. 116 b Principe

¹Abrogé

Art. 116 c Dépôt

¹Abrogé

2

Texte du Conseil d'Etat

Art. 116 d Liste des donateurs

¹Les comptes seront accompagnés de la liste des donateurs ayant contribué, par un don unique ou par le total de leurs dons, à plus de 10% de l'ensemble des recettes de l'exercice. Toutefois, les montants ne seront pas indiqués.

Art. 116 e Contrôles

¹Le Département contrôle l'exactitude des éléments fournis par les organismes en vertu des articles 116b et 116d. Il peut confier ce contrôle à un mandataire extérieur ou à une autre entité.

Art. 116 f Consultation

¹ Les documents déposés peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande

Art. 116 g Sanction

¹ Tout organisme ne se soumettant pas aux conditions fixées aux articles 116b à 116d pourra se voir retirer par le Conseil d'Etat, s'il est doté d'un groupe au Grand Conseil ou participe à un tel groupe, les indemnités prévues à l'article 20 de la loi sur le Grand Conseil. Il en ira de même si les contrôles prévus à l'article 116e révèlent des irrégularités.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 mars 2010.

Texte après le premier débat

Art. 116 d Liste des donateurs

¹Abrogé

Art. 116 e Contrôles

¹Le Département contrôle l'exactitude des éléments fournis par les organismes en vertu des articles 116b et 116d. Il peut confier ce contrôle à un mandataire extérieur ou à une autre entité.

Art. 116 f Consultation

¹Abrogé

Art. 116 g Sanction

¹Abrogé

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.